

114 N° 4 1992

Petite apologie du Conseil pastoral de
paroisse (suite)

Alphonse BORRAS

p. 558 - 576

<https://www.nrt.be/es/articulos/petite-apologie-du-conseil-pastoral-de-paroisse-suite-809>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Petite apologie du Conseil pastoral de paroisse

(suite)

IV. - Le canon 536 du Code de droit canonique

1. Analyse formelle du c. 536

c. 536 § 1. Si l'évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le Conseil presbytéral, un Conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.

§ 2. Le Conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'évêque diocésain aura établies.

Le texte du c. 536 ne pose pas de problèmes majeurs. Il convient cependant d'en faire une lecture correcte. Comme tout énoncé normatif, le c. 536 *prescrit* une règle de conduite en mettant en *relation* une situation donnée (*hypothèse*) et une action à réaliser (*solution*). L'hypothèse du c. 536 § 1 est le jugement d'opportunité de l'évêque diocésain, celui-ci étant d'ailleurs le destinataire de la règle ici prescrite. En rigueur de termes, la prévision d'un jugement d'opportunité après avoir entendu le Conseil presbytéral est par excellence *indéterminée*. L'opportunité dépendra de différentes circonstances, notamment la mentalité du clergé, le degré moyen de formation du laïcat, l'absence de graves polarisations, etc. Ce n'est en effet que dans l'hypothèse où la création du Conseil pastoral aura été jugée opportune qu'elle est *prescrite*. Il s'agit en l'occurrence d'une *injonction* et non d'une recommandation ni d'une permission.

Si l'opportunité est vérifiée, l'évêque est tenu par le droit de constituer un Conseil pastoral, *en principe* dans chaque paroisse de son diocèse. S'il n'est pas possible, *en fait*, d'en créer dans toutes les paroisses, il faudra pour le moins développer partout les conditions favorables de la création d'un tel Conseil¹.

1. F. COCCOPALMERIO, *Quaestiones de paroecia in novo codice (Pars tertia)*, dans *Periodica* 77 (1988) 264.

En laissant le jugement d'opportunité à l'évêque diocésain, le législateur universel s'inscrit dans une voie moyenne entre la prescription obligatoire pure et simple de ce Conseil dans l'Église latine et l'absence de toute norme dans le Code. Certains ont regretté que cette institution ne soit pas rendue immédiatement obligatoire par le Code. D'autres auraient préféré le silence en la matière afin de laisser mûrir les expériences en cours².

À notre avis, puisque l'anomie en la matière était sans doute une des raisons de l'essoufflement de bon nombre de Conseils pastoraux de paroisse, il convenait d'y faire face dans le Code. Le législateur l'a fait avec souplesse en laissant à chaque évêque diocésain et, par là même, à chaque Église particulière, le soin de tenir compte des circonstances concrètes. La souplesse s'imposait d'autant plus que, dans certains diocèses, l'expérience de ces Conseils s'était avérée négative. De plus, elle respectait des valeurs à la fois de subsidiarité et de synodalité sur le plan du diocèse : l'évêque diocésain doit consulter son Conseil presbytéral, car il s'agit d'une « affaire d'importance majeure » pour la vie du diocèse (cf. c. 500 § 2). La souplesse est enfin une option réaliste : l'imposition pure et simple de cette institution à toute l'Église latine n'aurait sans doute pas facilité sa réception par tous les diocèses. Le réalisme du législateur s'exprime du reste par la sobriété du c. 536, qui fait figure de *loi-cadre*, puisque le second paragraphe renvoie à la législation diocésaine.

2. Finalité et tâches du Conseil pastoral

La finalité du Conseil pastoral de paroisse est de « favoriser l'action pastorale ». Celle-ci ne peut s'entendre, croyons-nous, au sens restreint de l'action du pasteur : il s'agit bien plutôt de l'action de toute la communauté porteuse de la mission de l'Église *en ce lieu*.

C'est par analogie avec ce que le Code prescrit à propos du Conseil pastoral diocésain (cf. cc. 511-514), que l'on peut préciser la finalité énoncée au c. 536 § 1 (cf. c. 19). Pour rappel, l'*analogia iuris* était déjà suggérée en 1973 par la lettre circulaire *Omnes christifideles*, 12a, et le directoire *Ecclesiae imago*, 204. Il s'ensuit que la finalité du Con-

2. J. HUELS, *La vie paroissiale et le nouveau code*, dans *Concilium* 205 (1986) 91, notes 3 et 4 : citant respectivement pour chacune de ces positions J. LYNCH, *The Parochial Ministry in the New Code of Canon Law*, dans *The Jurist* 42 (1982) 401-402, et R. PAGE, *The Parish Council*, dans *Proceedings of the Canon Law Society of America* 43 (1981) 45-61. On doit cependant bien reconnaître à la suite de J. HUELS, *ibid.*, p. 91, que, si le code n'avait pas mentionné le Conseil pastoral de paroisse — comme ce fut le cas dans le schéma de 1977 (cf. *supra*, p. 378, n. 10) —, certains évêques ne se seraient peut-être pas sentis obligés de prendre au sérieux l'éventualité de son existence.

seil pastoral de paroisse peut être explicitée par la triple tâche assignée au Conseil pastoral diocésain : *étudier* ce qui touche l'activité pastorale, *l'évaluer* et *proposer* des conclusions pratiques (c. 511, qui a cependant substitué *proponere* à *expromere* (formuler) de CD, 27e). La matière du Conseil pastoral est l'activité pastorale, en l'occurrence de la communauté paroissiale. À l'instar du Conseil pastoral diocésain, le Conseil pastoral de paroisse n'est pas compétent pour se prononcer sur des problèmes pastoraux concernant la foi, l'orthodoxie, les principes moraux et les lois de l'Église universelle (cf. *Omnes christifideles*, 9).

Cette triple tâche du Conseil pastoral est sous-tendue par une visée tout à fait spécifique déjà énoncée en 1966 par le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*. Paul VI y précisait en effet que la compétence de ce Conseil s'exerce « en vue de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du peuple de Dieu avec l'Évangile » (I, 16 § 1 *in fine*). Cette précision a fort heureusement été reprise par la lettre circulaire *Omnes christifideles*, 9a. On peut regretter son absence dans le Code. Cette précision est capitale. Elle a en tout cas permis à B. David de qualifier le Conseil pastoral de paroisse de « conscience dont se dote la communauté pour vérifier sa fidélité à sa nature et à sa mission, et pour orienter ou dynamiser vers une fidélité toujours plus parfaite »³. On est loin du cercle d'étude *tout court* ou du groupe d'experts, fût-ce en « pastorale ». Il s'agit de discerner le travail de l'Esprit *en ce lieu*, notamment par l'écoute de la communauté paroissiale.

C'est précisément par ce biais que l'on peut saisir la *modalité* par laquelle le Conseil pastoral de paroisse favorise l'action pastorale. La modalité propre est celle du « conseil ». L'appellation même indique une action *collective* par et au sein d'un groupe et non simplement individuelle ou interpersonnelle (d'individu à individu, en l'occurrence de paroissiens à curé). En ce sens, le Conseil est une instance de concertation plutôt que de consultation. Il n'est pas un organe de direction, comme peut l'être une équipe pastorale où des fidèles sont étroitement associés à la direction pastorale, soit avec un prêtre modérateur selon les termes du c. 517 § 2, soit en collaboration avec le curé proprement dit⁴. Même s'il exprime des *avis* ou, selon les termes du c. 511, propose des *conclusions pratiques* — expression qui renvoie à l'action, la *praxis* de la communauté —, le

3. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, dans *les cahiers du Droit Ecclésial* 3 (1986) 8.

4. Voir notre étude : *Conseil paroissial et équipe pastorale : deux réalités interchangeables ?*, dans *La Foi et le Temps* 21 (1991) 22-50.

Conseil pastoral n'est pas le « Conseil du curé » mais un « Conseil de paroisse », où le concours apporté par les fidèles se traduit par une confrontation mutuelle en vue d'un accord ou pour le moins d'une convergence sur une position largement voire unanimement partagée. De prime abord, cela peut sembler contradictoire avec le c. 536 § 2, où le législateur prescrit que « le Conseil pastoral ne possède que voix consultative ». L'interprétation de cette disposition suppose l'examen préalable de la composition du Conseil pastoral de paroisse et de la question de sa présidence.

3. *La composition du Conseil et sa présidence*

Le Conseil pastoral de paroisse se compose de trois catégories de membres. Les deux premières comprennent des membres de droit. Il y a tout d'abord le *curé*, pasteur propre de la communauté paroissiale. Il est la figure normale du titulaire de la charge pastorale d'une paroisse (c. 519). À défaut de curé, il peut y avoir deux autres modes d'attribution de cette charge pastorale, en vertu de la double hypothèse envisagée par le c. 517, l'équipe *in solidum* et l'équipe pastorale au sens du second paragraphe de ce même canon. Seuls les modérateurs de ces équipes peuvent, en l'occurrence, être assimilés au curé au titre, d'ailleurs prévu par le c. 536 § 1, de « président » du Conseil.

Les autres membres des équipes du c. 517 rentrent dans la deuxième catégorie envisagée par le c. 536 § 1 : « ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse ». L'appartenance à cette deuxième catégorie se base sur l'office ecclésial (*vi officii*), le service d'Église selon les termes du c. 145 (*officium ecclesiasticum*). L'accomplissement d'une charge (*munus*) ne suffit pas : cette notion n'implique pas la stabilité de l'office (qui objectivement parlant est à assimiler à un « poste » pour ainsi dire, avec son contenu juridique propre de droits et devoirs). L'expression *vi officii* doit être, nous semble-t-il, interprétée strictement (c. 18) puisqu'elle restreint le libre exercice des droits, du fait que l'intéressé est *tenu* de siéger, bon gré mal gré, au Conseil pastoral : il est en effet membre de droit. L'office ecclésial en question doit être exercé au service de la communauté paroissiale. C'est le sens de l'expression *in paroecia*, qui ne peut être réduite au territoire de la paroisse⁵. Parmi les membres de cette deuxième catégorie, il y aura évidemment le vicaire paroissial, mais aussi, le cas échéant, le diacre permanent pour autant qu'il ait été nommé pour exercer son ministère dans la paroisse⁶.

5. F. COCCOPALMERIO, *Quaestiones...*, cité n. 1, p. 266.

6. On se souviendra que le *Motu proprio Sacrum diaconatus ordinem*, du 18 juin

La troisième catégorie est tout à fait indéterminée : les fidèles *tout court*, sans aucune autre précision quant à leur condition canonique, leur état de vie, leur profession ou tout autre circonstance. Il reviendra aux législations particulières de déterminer ultérieurement les critères de composition de cette catégorie de membres, les qualités requises et le mode de désignation. L'analogie avec ce qui est prévu pour le Conseil pastoral diocésain peut être éclairante sur ce qu'il y a lieu de faire (cf. c. 19). Le c. 512 prévoit comme qualités requises d'être « en pleine communion avec l'Église » (§ 1), autrement dit d'être catholique (cf. c. 205) et « remarquable pour sa foi solide, ses bonnes mœurs et sa prudence » (§ 3). Quant aux critères de composition, le c. 512 § 2 énonce tout d'abord un principe général : « les fidèles députés au Conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion tout entière du Peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit vraiment configurée. » Ce dernier mot est la transcription du terme latin *configurare*. Il est à préférer à la traduction par le verbe *représenter*. « Ce terme même de *configuration* », écrit B. David, « est important et significatif pour un organe ecclésial : il s'agit moins de viser une *représentation* de la communauté selon des critères de démographie, d'influence, de géographie, que de former un Conseil qui présente comme une sorte d'image de la communauté⁷. »

Le Conseil est le reflet de toute la paroisse. À ce titre-là, on pourrait même dire qu'il est la paroisse *en miniature*. Le c. 512 § 2 illustre ce principe de la configuration dans les termes suivants : « en raison des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles, ainsi que de la part qu'ils ont, individuellement ou associés à d'autres, à l'apostolat ». Ces quelques critères peuvent inspirer les législations particulières. Les laïcs constitueront en tout cas une large part du Conseil pastoral : le c. 512 § 1 le souligne sur le plan dio-

1967, d'ailleurs cité comme source authentique du c. 536 § 1, prévoit la participation des diacres (V, n°24 ; voir *supra*, p. 377, n. 7).

7. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 5, p. 12. Ce commentaire s'inscrit dans la ligne de la recommandation de la lettre circulaire *Omnes christifideles*, 7a, à propos du Conseil pastoral diocésain : « ... bien qu'on ne puisse dire de ses membres que, juridiquement parlant, ils représentent toute la communauté diocésaine, il convient cependant que, dans la mesure du possible, il présente *comme une certaine image ou un reflet de tout le diocèse* » (c'est nous qui soulignons ; DC 70 (1973) 759). Suivant la remarque judicieuse de T.I. JIMÉNEZ URRESTI, « Los consejos... », cité *supra*, p. 378 s., n. 11, on dira des membres qu'ils sont représentatifs de la communauté plutôt que ses représentants, tout comme on dit de Picasso ou de Dalí qu'ils sont représentatifs de tels courants, alors qu'ils ne représentent qu'eux-mêmes (p. 232-234, n. 26).

césain (*tum praesertim laicis*). La lettre circulaire *Omnes christifideles* s'exprimait déjà très clairement en justifiant d'ailleurs sa position : « Quelle que soit la forme que l'évêque choisit librement pour déterminer la composition de son Conseil pastoral, il convient cependant que la majorité des membres soient laïcs, parce que la communauté diocésaine est constituée avant tout de fidèles laïcs » (7b). Cette affirmation est tout aussi évidente sur le plan paroissial. Par contre, ce qui risque d'être moins perçu, c'est la valeur de la présence de membres d'instituts de vie consacrée (cf. c. 512 § 2) : cette présence se justifie non pas d'abord pour ce qu'ils font, le cas échéant, dans la paroisse, par exemple comme catéchistes ou visiteurs de malades, mais d'abord et avant tout pour ce qu'ils *sont* : des hommes et des femmes qui ont accueilli comme un don particulier dans la vie de l'Église l'état de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, qui l'assument selon le but et l'esprit de leur institut, et contribuent de cette façon à la mission salvifique de l'Église (cf. cc. 573-576)⁸.

D'après le c. 536 § 1, la présidence du Conseil pastoral revient au curé. Cette disposition canonique traduit ici une vérité théologique. La communauté paroissiale est édifiée par l'Esprit Saint notamment grâce à la Parole de Dieu et aux sacrements. C'est donc l'Esprit qui organise et dirige l'Église réalisée *en ce lieu* selon la variété merveilleuse de ses dons (LG 32a). Le curé ne fait pas tout. Il n'a pas le monopole de ces dons. En vertu de son ordination presbytérale, il rassemble la communauté au nom du Christ dans l'Esprit Saint. L'action eucharistique a ici valeur de paradigme pour tout agir ecclésial. Le prêtre préside l'action eucharistique, où il intervient *in persona Ecclesiae*, priant et offrant au nom de tous, en même temps qu'il se situe comme vis-à-vis de l'assemblée *in persona Christi*, représentant sacramentellement le Christ, le vrai pasteur — le berger par excellence de son peuple. À l'instar de la présidence de l'Eucharistie, la présidence de la communauté n'est pas un acte isolé, mais la direction d'une action menée avec le concours de tous où chacun participe « selon son mode propre, suivant la diversité des ordres et des fonctions » (cf. c. 899 § 2), c'est-à-dire suivant la variété merveilleuse des charismes (LG 32a). Présider la communauté, n'est-ce pas veiller à ce qu'elle s'édifie avec le concours de tous, pour qu'elle devienne *en ce lieu* Peuple de Dieu, Corps du Christ dans la diversité de ses membres et Temple de l'Esprit dans la variété de ses dons ? De même

8. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 3, p. 39.

qu'il ne fait pas tout, le curé n'a pas tout à dire : présider le Conseil pastoral ne signifie donc pas tout régenter, mais susciter le concours de tous, donner la parole et écouter pour discerner ce que l'Esprit dit à l'Église *en ce lieu* (cf. LG 12b et AA 3d).

Concrètement, le statut de président implique certaines attributions et assigne par conséquent au curé un rôle déterminé au sein de ce Conseil. Le Code n'explicite pas ces attributions. Le recours à des *lieux parallèles* dans le Code, où il est question de présider une assemblée, un collège, un conseil (cf. c. 19), permet cependant de dire qu'il revient en principe au président de fixer l'ordre du jour (cc. 500 § 1 ; 338 § 1), de convoquer l'assemblée (cc. 166 § 2 ; 338 § 1 ; 462 § 1 ; cf. § 2 ; 500 § 1), de présider les élections (cc. 173 §§ 2 et 4 ; 625 § 2), de dirimer par son vote l'égalité des suffrages dans une élection (cf. 119 § 2), de veiller à l'exécution des décisions (cc. 446 ; 456 ; 458, 2° ; 514 § 1), etc. Membre de droit du Conseil, le curé ne peut cependant pas voter quand il sollicite l'avis du Conseil. Celui-ci se situe *en l'occurrence* comme sujet distinct⁹. Autrement, la plupart du temps, le curé et les autres membres œuvrent conjointement au sein du Conseil pastoral, qui est en quelque sorte la paroisse *en miniature*. Cette vision organique de la communauté paroissiale fait de celle-ci *en ce lieu* à la fois une Église de sujets actifs et responsables, chacun selon ses charismes et ministères, et une Église sujet unitaire d'action et de droit. Un malaise subsiste malgré tout : canoniquement parlant, la paroisse n'est *pas* une personne juridique *collégiale*. Les membres, en effet, ne déterminent pas l'action en participant aux décisions à prendre, même sans égalité de droit (cf. c. 115 § 2). D'ailleurs, le c. 536 § 2 prescrit expressément que le Conseil n'a que voix consultative. N'est-ce pas le corollaire de la nature non collégiale de la paroisse ?

4. Le caractère « consultatif » du Conseil pastoral de paroisse

Le caractère *consultatif* du Conseil pastoral constitue sans aucun doute une des pierres d'achoppement pour beaucoup de chrétiens sensibles aux valeurs de participation et de démocratie. Ce caractère consultatif mérite dès lors un examen approfondi ; il n'est pas inutile de scruter la genèse de l'expression dans les textes postconciliaires précédemment cités. Le Décret *Christus Dominus*, en effet, ne dit rien à ce sujet (cf. 27e).

9. On lira avec profit le raisonnement de F. COCCOPALMERIO, *Quaestiones de parocchia*, cité n. 1, p. 269-272.

C'est le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, du 6 août 1966, qui, le premier, prescrit expressément le caractère (uniquement) consultatif du Conseil pastoral diocésain (I, 16 § 2, *quod voce consultiva tantum gaudet*), après l'avoir fait pour le Conseil presbytéral (I, 15 § 3, *vocem tantum consultivam habet*). L'explication de cette expression se trouve dans la lettre circulaire *Presbyteri sacra ordinatione*, sur les Conseils presbytéraux, émanant de la Congrégation du Clergé et adressée aux présidents des Conférences épiscopales en date du 11 avril 1970 :

(Le Conseil presbytéral) est dit consultatif, parce qu'il n'a pas voix délibérative. C'est pourquoi il ne peut pas prendre des décisions qui obligent l'évêque, à moins que le droit de l'Église universelle ou l'évêque, dans des cas déterminés, lui donnent voix délibérative¹⁰.

On retiendra pour notre propos que le caractère consultatif est expliqué négativement: il signifie «ne pas avoir voix délibérative» ou encore «ne pas prendre des décisions qui obligent l'autorité pastorale» (en l'occurrence l'évêque et, mutatis mutandis pour notre propos, le curé). Notons encore que ce document qualifiait le Conseil presbytéral d'«organe consultatif de nature particulière», où les délibérations se réalisent en union avec l'évêque et jamais sans lui, à travers le travail en commun (9c); la décision revient à l'évêque, qui est personnellement responsable (9d). Ces précisions sont éclairantes. Elles expliquent positivement le caractère consultatif du Conseil presbytéral et, mutatis mutandis, croyons-nous, d'un Conseil pastoral. Il signifie que la délibération se réalise par le concours de tous en union avec l'autorité pastorale et jamais sans elle et que la décision finale revient à l'autorité pastorale, qui en est personnellement responsable.

La lettre circulaire *Omnes christifideles* redira que le Conseil pastoral «n'a que voix consultative» (8a). Elle précisera immédiatement que les avis des fidèles, «proposés au sein de la communion ecclésiale et dans un esprit de véritable unité, peuvent avoir une grande utilité pour parvenir à une décision» (*ibid.*). Après avoir rappelé le rôle positif du respect et de l'obéissance active des fidèles à l'égard des pasteurs, ce même document poursuit en ces termes :

L'évêque doit donc faire grand cas des propositions et des suggestions du Conseil et attacher beaucoup d'importance à un avis voté à l'unanimité, restant sauves cependant la liberté et l'autorité qui lui

10. Dans DC 67 (1970) 529. Le Directoire *Ecclesiae imago* redira à propos du Conseil presbytéral qu'il est «un organe consultatif, parce qu'il n'a pas de voix délibérative» (n° 203c).

appartiennent de droit divin pour paître la portion du Peuple de Dieu qui lui est confiée (8b).

À ce propos, la lettre circulaire cite en note, *servatis servandis*, le c. 105 § 1 du Code de 1917, auquel correspond le c. 127 § 1 du Code actuel. Le Directoire *Ecclesiae imago* redit, à son tour, le caractère consultatif du Conseil pastoral et l'importance de l'attention que l'évêque doit porter à ses avis (204).

Ces différents textes soulignent que la « voix consultative » des instances ecclésiales est de « nature particulière ». Le caractère *consultatif* doit être compris à l'intérieur d'une vision organique de la communauté ecclésiale. La consultation ecclésiale ne repose pas uniquement sur la demande de l'autorité pastorale d'obtenir des autres fidèles un avis *éclairé* en fonction de leur science, de leur compétence et de leur prestige (cf. *LG* 37a ; c. 212 § 3). Les pasteurs peuvent, en ce sens, *prendre conseil* des fidèles à titre d'experts. Il y a plus : en vertu de leur *baptême*, à cause de l'égalité véritable qui en découle quant à la dignité et à l'activité commune (*LG* 32c ; c. 208), les fidèles ont le droit et le devoir de donner leur opinion aux pasteurs (*LG* 37a ; c. 212 § 3). Ceux-ci ont, quant à eux, le droit et le devoir de demander leur avis aux fidèles (*LG* 37c ; cc. 275 § 2 ; 394 § 2 ; 529 § 2). Mais il faut encore ajouter que la consultation a lieu non seulement en vertu de la condition commune de baptisés, mais à partir des charismes propres à chacun, reçus pour le bien de tous et l'édification de l'humanité en Corps du Christ et Temple de l'Esprit Saint (*LG* 12b ; *AA* 3d). Ces charismes divers, « des plus éclatants aux plus simples et aux plus largement diffusés » (cf. *LG* 12b) donnent droit et font devoir à *tous* les baptisés, les pasteurs et les autres fidèles, d'avoir leur mot à dire sur la présence et le témoignage de la communauté ecclésiale. Parce que l'Esprit conduit l'Église par la diversité de ses dons répandus parmi les croyants (cf. *LG* 4a), *tous* méritent d'être entendus quand il s'agit de veiller à ce que « la vie et l'activité du Peuple de Dieu soient plus conformes à l'Évangile » (cf. *ES* I, 16 § 1 ; *Omnes christifideles*, 9a). Dans cette perspective de la communion organique de l'Église, c'est *en principe* toute la communauté qui est appelée à *tenir conseil*.

La consultation ecclésiale prend dès lors l'allure d'une concertation mûrie par la confrontation mutuelle dans une dynamique de consensus qui, à travers les différences, les divergences, voire les conflits, se met à l'écoute de ce que l'Esprit dit à l'Église implantée en ce lieu. Dans cette dynamique, le ministère pastoral a pour service de porter un jugement « non pas pour éteindre l'Esprit, mais pour

éprouver tout et retenir ce qui est bon » (cf. AA 3d *in fine*). *Lumen gentium* fait bien de préciser que cela lui revient spécialement (*speciatim*, 12b *in fine*). Le ministère pastoral est partie prenante de ce processus de concertation pour y discerner l'orientation à suivre ou la décision à prendre de sorte qu'elle devienne « ecclésiale ». Autrement dit, il sert à attester que cette orientation ou décision est bien « le fruit de l'Esprit »¹¹. Il pourrait agir indépendamment ou en dehors de la concertation ecclésiale. Mais ce serait en se désarticulant de la communauté au service de laquelle il est ordonné. Une telle attitude ne prendrait pas vraiment au sérieux la dignité des baptisés et la liberté des charismes.

En Église, la consultation ne signifie donc pas simplement prendre conseil de quelqu'un, mais tenir conseil ensemble¹². Elle n'est pas pour autant « délibérative » : le Conseil d'Église ne décide pas, il élabore une décision en union avec ses pasteurs, *in persona Ecclesiae*, auxquels le ministère de discernement et d'authentification attribue la responsabilité *in persona Christi*. La décision pastorale garde son caractère personnel — le pasteur ayant joué son rôle jusqu'au bout —, mais elle n'est plus l'acte d'une personne isolée, — les autres fidèles ayant également joué leur rôle jusqu'au bout¹³.

Bien comprise, la consultation ecclésiale implique que le pasteur reste libre d'accepter ou de refuser l'avis des autres fidèles. Dans cette dernière hypothèse, les raisons de son refus sont tout à fait singulières. Elles ne relèvent pas d'une compétence ou d'une science supérieure car, s'il était plus expert que les autres fidèles, pourquoi leur avoir demandé leur avis ? Les raisons doivent être *proportionnées à la nature des choses*, — autrement dit, il doit s'agir de raisons de conscience. Le refus ne doit pas se situer à un niveau intellectuel,

11. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 3, p. 19-21.

12. A. BORRAS, *Le conseil paroissial : la paroisse qui tient conseil*, dans *Prêtres diocésains* n° 1275 (1989) 373-379, dont une version longue a paru en néerlandais : *De parochieraad : de parochie die zich beraadt*, dans *Collationes* 19 (1989) 450-461.

13. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 3, p. 17 : « Il est clair que l'existence même d'un conseil (qu'il soit presbytéral ou pastoral, au niveau d'une paroisse) modifie profondément la manière dont l'évêque ou le curé vont prendre une décision ; celle-ci garde son caractère personnel, mais elle n'est plus l'acte d'une personne isolée ; elle bénéficie d'une préparation au sein du conseil ; elle s'enrichit du débat qui a débouché sur l'avis émis par le conseil ; celui qui exerce la responsabilité de porter la décision ne peut pas ne pas intégrer l'apport du conseil, même si, pour des raisons dont il reste juge selon le ministère hiérarchique qu'il exerce, il peut être amené à la moduler ou à l'affiner, voire à ne pas la prendre en compte, ce qui sera très exceptionnel si le débat du conseil s'est déroulé sainement. » On relira avec profit l'étude de K. LEHMANN, *Justification dogmatique d'une démocratisation dans l'Église*, dans *Concilium* 63 (1971) 47-67, en particulier les pages 62-65.

voire sur un plan purement théologique, il se situe à un niveau moral : *en conscience*, le pasteur estime ne pas devoir suivre l'avis des autres fidèles¹⁴. On peut citer à ce propos une disposition du Code sur la valeur à donner à l'avis de personnes prises individuellement, lorsque la consultation est exigée *ad validitatem* :

... bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis, même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente, dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants (c. 127 § 2, 2° ; cf. CIC 1917, c. 105, 1°).

Selon E. Molano, cette disposition serait applicable, par analogie, à l'avis d'un groupe de personnes (c. 127 § 1)¹⁵. À la vérité, ce qui est prescrit au c. 127 concerne la *validité* de l'acte à poser à l'issue de la consultation. Or, dans un Conseil pastoral de paroisse, aucune consultation n'est exigée *ad validitatem*. Il n'empêche que la disposition du c. 127 § 2, 2° éclaire notre propos et s'impose *a fortiori*, du moins moralement, même si, en toute rigueur, elle n'est pas canoniquement applicable (cf. c. 18).

Appliquée au Conseil pastoral de paroisse, l'expression « voix consultative » ne doit pas être comprise purement et simplement par opposition à l'expression « voix délibérative ». On peut regretter que les documents officiels aient repris ce binôme au(x) droit(s) séculier(s), dans la mesure où sa mise en œuvre dans le domaine canonique révèle son inadéquation à la réalité ecclésiale. F. Coccopalmerio va même jusqu'à dire que l'expression *votum tantum consultivum* du c. 536 § 2 est une « expression malheureuse »¹⁶. Elle minimise l'exercice de la coresponsabilité dans la communauté ecclésiale. Elle ne fait pas droit à la considération théologique tout à fait légitime de l'Église comme sujet d'action et de droit. On doit regretter que le législateur n'ait pas utilisé une expression plus appropriée en harmonie avec une vision organique de la communion ecclésiale. Le c. 536 § 2 aurait pu, par exemple, s'exprimer en ces termes : « le Conseil pastoral de paroisse peut élaborer des décisions pastorales dont la responsabilité finale revient au curé »¹⁷.

14. Cf. *ibid.* ; F. COCCOPALMERIO, *La 'consultività' del Consiglio pastorale parrocchiale e del Consiglio per gli affari economici della parrocchia* (cc. 536-537), dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 1 (1988) 63.

15. E. MOLANO, *Code...*, cité *supra*, p. 387, n. 22, p. 99 sub c. 127 ; T.I. JIMÉNEZ URRESTI, « Los consejos parroquiales... », cité n. 7, p. 235.

16. F. COCCOPALMERIO, *La parrocchia nel nuovo codice*, dans *Orientamenti Pastoral* 31 (1983) 163.

17. En ce sens, le Conseil pastoral ne prend pas des décisions (*law-taking*), il les élabore (*law-making*). D'un point de vue sociologique, une telle façon de s'expri-

V. - Quelques suggestions pour les législations particulières

D'après le c. 536 § 2, le Conseil pastoral de paroisse est régi par les normes que l'évêque diocésain aura établies¹⁸. Vu le caractère de loi-cadre des dispositions du c. 536, les législations diocésaines devront en expliciter les virtualités. Elles le feront en recourant aux lieux parallèles dans le Code, notamment les cc. 511-514 concernant le Conseil pastoral diocésain, sans négliger aucunement les documents conciliaires et surtout post-conciliaires à propos de cet organe diocésain. Les pages qui suivent vont proposer des suggestions pour l'élaboration d'un *Directoire* diocésain¹⁹. Certaines de ces suggestions seront même des propositions précises de normes. D'autres, par contre, resteront sur un plan assez général. Mais elles veulent toutes constituer une réponse à un quart de siècle de pragmatisme.

1. Préambule théologique et préalables canoniques

Il importe tout d'abord que la législation diocésaine soit précédée d'un préambule contenant les fondements théologiques d'un Con-

mer rend mieux compte de la complexité du processus décisionnel, où tous les stades n'impliquent pas toujours les mêmes acteurs. La science canonique et la réflexion pastorale auraient intérêt à mieux connaître ce domaine trop peu exploré de la sociologie de la décision. Celle-ci doit s'interroger sur le contenu de la décision (une rupture, un temps fort, un processus, une simple péripétie, etc. ?), sur la part respective de « responsabilité » des individus et des structures organisationnelles, sur la relation de la décision avec la liberté et l'autonomie, sur la possibilité de rationalisation formelle de la décision... Cf. l'ouvrage collectif, *La décision, ses disciplines, ses acteurs*, coll. « Science des systèmes », Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1983. Les canonistes nord-américains semblent plus sensibles à ce domaine. Il suffit de se reporter au commentaire de J.A. JANICKI, dans *The Code of Canon Law. A text and a commentary*, édit. J.A. CORRIGAN, Th. J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL, New-York - Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 430-433. Ce canoniste cite à ce propos l'article de R. KENNEDY, *Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making*, dans *Studia Canonica* 15 (1980) 5-23. Il va de soi que la reprise des résultats des études sociologiques doit être soumise à une critique théologico-canonique. Autrement, il y aurait encore un risque de mimétisme non plus à partir du droit séculier mais de la sociologie.

18. Le Code aurait pu prévoir que celui-ci tienne compte des dispositions que la Conférence des évêques aurait établies en la matière, afin d'assurer de la sorte une unité pour l'ensemble de son territoire. Telle n'a pas été l'option du législateur ; cf. *Communicationes* 14 (1982) 226. Rien n'empêche cependant qu'au sein d'une Conférence épiscopale on échange des informations et des expériences en ce domaine.

19. La législation diocésaine en la matière pourrait être promulguée sous l'appellation de *Directoire*. Formellement, il s'agira d'un décret général exécutoire (cf. c. 31 § 1) : il précisera les modalités d'application de la loi universelle (c. 536) et en urgera l'observation (cf. cc. 32-33). On peut citer l'exemple du diocèse de Milan, où la législation particulière a été intitulée : *Direttorio per i Consigli Pastoralì Parrocchiali* (tiré à part de la *Rivista Diocesana Milanese* n° 5 (1984).

seil pastoral de paroisse. Concrètement, le *Directoire* comportera deux parties : l'une théologique, l'autre canonique. La partie théologique devrait contenir une réflexion doctrinale sur l'Église, tout particulièrement sous l'angle de sa réalisation en un lieu, le diocèse et la paroisse. Cette réflexion soulignera la contribution nécessaire de tous les baptisés à la mission de l'Église. Elle exposera les fondements de la synodalité vécue au sein de la paroisse et de son Conseil pastoral : le baptême, les charismes, l'appartenance à une même communauté locale, etc. *Mutatis mutandis*, l'introduction de la lettre circulaire *Omnes christifideles*, 1-4, constitue un modèle de réflexion doctrinale.

La partie proprement canonique gagnera à proposer d'entrée de jeu une *notion* du Conseil pastoral de paroisse. Pour ce faire, elle rappellera sa finalité, « favoriser l'action pastorale » (c. 536 § 1). Elle indiquera, éventuellement en l'explicitant, sa triple tâche, à savoir étudier ce qui touche l'activité pastorale de la paroisse, l'évaluer et proposer des conclusions pratiques (cf. c. 511 ; *ES* I, 16 § 1 ; *CD* 27e). Elle signalera enfin sa visée : promouvoir la conformité de la vie et de l'activité de la communauté paroissiale avec l'Évangile (cf. *ES* I, 16 § 1 ; *Omnes christifideles*, 9a). Sans doute est-il bon que le *Directoire* dise clairement, à l'instar de la lettre circulaire *Omnes christifideles*, que « le Conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur les questions générales concernant la foi, l'orthodoxie, les principes moraux ou les lois de l'Église universelle » (9a). Il faudra ajouter à ce propos « et les lois diocésaines ».

Pour corriger l'expression malheureuse du c. 536 § 2, relative au caractère « seulement consultatif » du Conseil, on pourrait préciser qu'il peut être amené à élaborer des décisions pastorales dont la responsabilité finale revient au curé (ou, le cas échéant, au modérateur du c. 517 §§ 1 et 2). À ce propos, le *Directoire* prescrira que le curé est tenu d'entendre le Conseil pour les affaires *les plus importantes* de la vie paroissiale.

Peut-être serait-il réaliste de prévoir expressément que, dans l'hypothèse de petites paroisses, un Conseil puisse être constitué pour plusieurs d'entre elles²⁰. Cela pourrait se faire après consultation du

20. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 5, p. 24 : « ... certaines circonstances de temps et de lieux conduiront à préconiser plutôt un conseil pastoral de doyenné ou un conseil de secteur... Là encore, il faut éviter le formalisme (un conseil dans chaque paroisse) et essayer de créer des organes vitaux (c'est-à-dire correspondant à ce qui se vit réellement et pouvant promouvoir la vitalité). » Dans l'hypothèse où, selon le c. 517 § 1, plusieurs paroisses seraient confiées à plusieurs prêtres *in solidum*, il ne devrait y avoir, semble-t-il, qu'un Conseil pastoral présidé par le

doyen concerné. On veillera, en l'occurrence, à sauvegarder l'identité de chacune d'elles et à assurer une bonne configuration des différentes communautés paroissiales. Cette première section de la partie canonique pourrait se terminer en évoquant l'autre Conseil *paroissial*, à savoir le Conseil pour les affaires économiques, selon les termes du c. 537, et en précisant les relations entre ces Conseils *paroissiaux*²¹. Le *Directoire* mentionnera enfin l'existence éventuelle d'autres conseils sur le plan du doyenné, de la région pastorale et du diocèse ainsi que dans le domaine de l'apostolat des laïcs. Il précisera si nécessaire les relations avec ces instances²².

2. La composition du Conseil

Le *Directoire* traitera ensuite, dans une deuxième section, de la composition du Conseil pastoral. À l'instar du c. 512 § 2, il énoncera d'abord les critères de composition, qui permettent de garantir une bonne configuration du Conseil. L'énoncé de ces critères restera assez général et indéterminé pour permettre une certaine souplesse, par exemple : « la composition du Conseil doit refléter la diversité des domaines de la vie paroissiale, des engagements de ses membres, des conditions sociales et professionnelles ». Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de préciser l'âge des membres, mais il convient de garantir un éventail significatif de la diversité des âges²³. La grande difficulté sera d'éviter un nombre de membres absolument trop élevé. Sur ce point, le *Directoire* peut suggérer un chiffre minimal de membres, par exemple douze, et un chiffre maximal, par exemple vingt. Cette fourchette préserve encore l'efficacité des sessions et du travail du Conseil.

modérateur. C'est ce qui se dégage du rapport des travaux de révision consigné dans *Communicationes* 13 (1981) 307.

21. Cf. M. CALVI, *Il Consiglio parrocchiale per gli affari economici*, dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 1 (1988) 20-33 ; B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 3, p. 27-33 ; J. LEDERER, « Pfarrgemeinderat und Pfarrverwaltungsrat », dans *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, édité J. LISTL, H. MUELLER, H. SCHMITZ, Regensburg, Fr. Pustet, 1983, p. 426-429 ; C. REDAELLI, *Il rapporto tra i due Consigli parrocchiali*, dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 1 (1988) 34-38. On retiendra la position singulière de L. DE ECHEVERRÍA, partisan de fondre les deux conseils en un seul ; cf. *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf-Tardy, 1989, p. 331, sub c. 537.

22. Cf. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, cité n. 3, p. 25-26.

23. Citons encore B. DAVID : « Il pourra être bon de tenir compte du critère de l'âge, de sorte que la diversité des âges puisse, d'une manière ou d'une autre, être intégrée, sans pour autant tomber dans une représentation au pourcentage qui risquerait assez souvent d'aboutir à la constitution de conseils où les jeunes seraient absents ou très minoritaires » (*ibid.*, p. 13).

Parmi les qualités requises pour être membre, outre celles déjà énoncées par le c. 512 §§ 1 et 3, on peut formuler les suivantes: aspirer à vivre l'Évangile, appartenir à la communauté paroissiale en vertu du domicile ou comme paroissien d'élection; partager le souci de l'ensemble de la paroisse; savoir accueillir les différences légitimes; respecter les objectifs du Conseil et le projet pastoral de la paroisse; être solidaire des décisions prises et en témoigner publiquement.

Le *Directoire* rappellera qui sont les membres de droit d'après le c. 536 § 1. Il traitera ensuite de la désignation des autres membres. L'expérience semble montrer que l'élection n'est pas la panacée. Bien plus, des paroisses qui ont rigoureusement pratiqué ce mode de désignation, des origines de leur Conseil jusqu'à nos jours, n'en sont pas pleinement satisfaites: les membres élus ne sont pas nécessairement motivés et l'élection induit l'analogie avec des Conseils séculiers. Il convient dès lors de mettre en œuvre un mode diversifié de désignation. Par exemple, sur un total de quatorze sièges à pourvoir, la moitié sera élue par la communauté paroissiale; l'autre moitié aura été désignée au préalable par cooptation de la part du Conseil (sortant), restant sauf le droit du curé de nommer librement, le cas échéant, tout au plus deux autres membres après l'élection, afin d'assurer de la sorte une configuration optimale de la communauté paroissiale. Cette façon de faire implique les paroissiens par l'élection. Elle assure d'office une certaine continuité par la cooptation. Elle garantit enfin la sauvegarde d'une judicieuse configuration de la paroisse au sein du Conseil par le choix du curé. Le *Directoire* ne doit pas nécessairement prévoir la procédure d'élection. Il peut cependant prévoir la création d'une commission qui prendra en charge la préparation de l'élection, sa réalisation et son dépouillement.

Les membres du Conseil siégeront pour une durée déterminée, par exemple pour un terme de quatre ans. Cette durée semble tout à fait souhaitable pour garantir une bonne intégration des membres et un travail efficace. Vu la nature théologique du Conseil, il convient de parler de terme plutôt que de mandat. Le *Directoire* devra prévoir combien de fois ce terme sera renouvelable. On ne devrait pas aller au-delà de deux renouvellements successifs, c'est-à-dire un total de douze années consécutives. Il va de soi qu'une dispense de l'évêque diocésain est toujours possible, si les conditions requises pour sa demande sont vérifiées (cf. surtout cc. 88 et 90). Sur le plan du diocèse, l'idéal serait que la désignation des membres des Conseils ait lieu à date fixe dans toutes les paroisses. Cela permettrait une large sensibilisation de tous les chrétiens du diocèse à cette instance synodale

et faciliterait la coordination avec les éventuels Conseils pastoraux de doyenné, de région pastorale ou du diocèse.

3. Le fonctionnement

La troisième section de la partie canonique traitera du fonctionnement du Conseil pastoral de paroisse. Le curé est de plein droit le président du Conseil. Dans les faits, certains Conseils ont à leur tête un laïc expressément désigné comme président. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code, cette pratique est *contra legem*. Notre étude s'est efforcée de souligner la place spécifique du curé. Son rôle de président n'est-il pas la traduction canonique de la compréhension théologique de son ministère ? Mais le curé n'est pas de soi l'animateur ni l'organisateur du travail du Conseil. À cet effet, il convient que le *Directoire* prévoie la désignation, par le Conseil, d'un de ses membres ayant les qualités requises pour assurer l'animation des séances et des travaux. À côté du président, il y aura donc un animateur du Conseil, que nous suggérons d'appeler le modérateur. Le Conseil se choisira également parmi ses membres un secrétaire. Le curé, le modérateur et le secrétaire forment le bureau du Conseil pastoral. Le *Directoire* n'exclura cependant pas que d'autres membres du Conseil puissent également faire partie du bureau. Le bureau préparera les réunions, convoquera le Conseil, proposera l'ordre du jour, veillera aux suites des travaux et, le cas échéant, des décisions. Le bureau veillera à informer la communauté paroissiale des activités du Conseil. Il sera particulièrement attentif à garder la discrétion nécessaire dans les affaires traitant directement des personnes.

Afin de garantir au mieux la mise en route des Conseils là où ils n'existent pas encore, le *Directoire* prévoira également la fréquence de ses séances. L'idéal serait une rencontre tous les mois à jour fixe. Cela peut sembler un nombre trop élevé de réunions dans certaines circonstances, d'autant plus que les membres du Conseil seront bien souvent des personnes déjà impliquées dans d'autres services, groupes paroissiaux, associations ou mouvements. Le réalisme impose de prescrire une fréquence d'au moins quatre séances par an.

Faut-il rappeler la place de la prière dans les travaux du Conseil ? À ce propos, il n'est sans doute pas inutile que le *Directoire* mentionne expressément la valeur de la prière. Celle-ci ne doit certainement pas être absente des séances d'une instance dont la visée essentielle est de vérifier la conformité des pratiques paroissiales avec l'Évangile.

Dans cette section concernant le fonctionnement du Conseil, le *Directoire* envisagera l'hypothèse de la divergence entre l'avis émis par la plupart des membres et l'opinion soutenue par le curé. En principe, celui-ci pourrait se prononcer à l'encontre des autres membres du Conseil. Il sait qu'il ne pourra le faire qu'en conscience. À cet égard, la disposition du c. 127 § 2, 2° mérite d'être intégrée, *mutatis mutandis*, dans le *Directoire*. Mais une autre attitude est possible du moins quand il n'y a pas d'urgence. Elle gagne à être expressément envisagée par une législation diocésaine : il s'agit de celle qui consiste à différer la prise de décision finale. Le *Directoire* pourrait recommander de reporter la décision au moment où, après un approfondissement ultérieur et grâce à une réflexion plus mûrie, le Conseil, curé y compris, sera parvenu à une convergence d'idées suffisante.

Le *Directoire* envisagera le cas de litiges éventuels concernant les droits et devoirs des membres. Il prévoira à cet effet le recours auprès du curé (ou du modérateur du c. 517), pour autant qu'il ne soit pas parmi les parties en cause. Les autres instances du recours seront le doyen ou l'évêque. La prévision du recours permettra de ne pas se laisser enfermer dans le subjectivisme, voire l'arbitraire. Elle contribuera à une approche objective, plus sereine, des conflits dans l'Église.

Le dernier point qui nous semble devoir être abordé par le *Directoire* est l'hypothèse de la paroisse vacante (cf. cc. 539-541). À la différence du Conseil pastoral diocésain (c. 513 § 2), le Conseil pastoral de paroisse ne doit pas cesser quand l'office de curé est vacant. C'est du moins notre opinion. Elle est fondée sur le fait que le Conseil pastoral est un Conseil *de paroisse* et non pas le Conseil du curé, à l'instar d'un organe siégeant auprès du souverain. En tant que configuration de l'Église locale paroissiale, le Conseil pastoral vise à la cohérence de la pratique paroissiale avec l'Évangile. Il est, selon les termes de B. David, la conscience de la paroisse. À ce titre-là, il doit continuer à se réunir quand la paroisse est vacante²⁴. Dès la prise de possession du nouveau curé, le Conseil sera soit confirmé dans sa charge, soit renouvelé. Si l'on poursuit l'idéal d'un renouvellement simultané de tous les Conseils pastoraux sur le plan du diocèse, il va

24. Qui assumera la responsabilité des décisions élaborées par le Conseil pastoral d'une paroisse vacante ? Suivant les cas, cette responsabilité reviendra à l'administrateur paroissial (c. 539), ou au vicaire paroissial (ou à un autre curé) assurant par intérim le gouvernement de la paroisse avant la constitution de l'administrateur paroissial (c. 541 § 1).

de soi qu'il faudra forcément tenir à la permanence du Conseil en cas de vacance de l'office curial.

Une remarque s'impose avant de conclure. Elle concerne la présentation du *Directoire* diocésain. Dans la ligne d'une mise en œuvre éclairée (de l'esprit) du Concile, il sera utile de citer les sources théologiques et canoniques des normes diocésaines. Le *Directoire* n'hésitera pas à faire référence aux sources directes ou aux lieux parallèles, qu'il s'agisse de documents conciliaires, de dispositions post-conciliaires ou de normes canoniques du nouveau Code. Ces citations aideront à une interprétation correcte et à une bonne application du *Directoire*.

*

* *

Susciter et garantir la synodalité de la communauté paroissiale... C'est ainsi que, d'entrée de jeu, nous avons qualifié l'utilité du Conseil pastoral de paroisse. Le chemin parcouru au fil de cette étude a sans doute permis de mieux voir comment cette institution ecclésiale née dans la foulée du Concile peut mettre en œuvre le « concours de tous » au sein de la paroisse.

Le Conseil pastoral est d'abord une configuration, un reflet en miniature de la communauté paroissiale qui, *en un lieu*, réalise la mission de l'Église. Il favorise l'activité pastorale de la paroisse en vérifiant la conformité de celle-ci avec l'Évangile. Il ne donne pas des conseils au curé, mais il *tient conseil* pour que la communauté paroissiale soit plus fidèle à l'Évangile et plus féconde dans la charité. Dans cette perspective, tenir conseil signifie non seulement confronter des opinions ou échanger des idées, mais se concerter en vue de l'action pastorale. Bien qu'il ne soit pas un organe de direction, le Conseil pastoral n'en reste pas moins une instance où s'élaborent des décisions pastorales, dont la responsabilité finale revient au curé.

Conseil de veilleurs, le Conseil pastoral est aussi un Conseil d'éveilleurs, parfois même de réveilleurs de la communauté paroissiale, en ce sens qu'il l'interpelle sur sa cohérence évangélique et l'invite sans cesse à prendre ses responsabilités dans la mission de l'Église *en ce lieu*. Selon la belle expression de B. David, le Conseil pastoral est en quelque sorte la *conscience* de la communauté paroissiale. Bien plus, au fil du temps, en vertu même de son rôle de conscience critique, le Conseil pastoral sera la *mémoire* vivante de la paroisse. Jadis, le curé contribuait fortement à forger cette mémoire

Aujourd'hui, les circonstances de l'exercice de son ministère ont changé. La pénurie de prêtres et la charge de plusieurs paroisses l'empêchent d'être le garant principal de la mémoire paroissiale. Dans ce contexte, le Conseil paroissial sera un des lieux privilégiés, voire le creuset, de la mémoire de la paroisse, désormais plus largement portée par les paroissiens.

« Les curés passent. La paroisse reste. » En tant que conscience critique et mémoire vivante de la paroisse, le Conseil pastoral contribuera à approfondir son identité, à accueillir sa vocation et à réaliser la mission de l'Église *en un lieu*, « avec le concours de tous ». On comprend dès lors l'enjeu de « la mise en valeur la plus sincère, la plus large et la plus ferme » (CL 27c) de cette structure synodale : loin du repli frileux et nostalgique ou de l'autosatisfaction narcissique, n'est-ce pas celui d'« entretenir en nous la passion apostolique de transmettre à d'autres la lumière et la joie de la foi »²⁵?

B-4000 Liège
Rue des Prémontrés, 40

Alphonse BORRAS
Grand Séminaire de Liège

Sommaire. — Au moment où l'on constate l'essoufflement des Conseils pastoraux paroissiaux, voire leur disparition, n'est-il pas paradoxal de les promouvoir et d'en faire même l'apologie ? Assumant ce paradoxe, l'auteur esquisse la genèse de ces Conseils, livre quelques hypothèses explicatives de leur déclin et donne une exégèse théologiquement riche et canoniquement rigoureuse du canon 536. Sa conviction est que le Conseil pastoral garantit la synodalité de la communauté paroissiale, c'est-à-dire le « concours de tous » dans le témoignage de l'Évangile. L'enjeu est grave : la mission ne dépend-elle pas de la vitalité des communautés ? Dans un souci pratique, cette étude approfondie se termine par un ensemble de suggestions pour l'élaboration des législations diocésaines en la matière.

25. JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptoris missio*, 86c, du 7.12.1990, sur la dimension missionnaire de l'Église, dans DC 88 (1991) 185.